

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

ESPÈCES D'ARBRES NÉOTROPICALES

1. Le présent document a été soumis par le Comité pour les plantes*.

Contexte

2. À sa 17^e session, la Conférence des Parties a prorogé la décision 16.159 (Rev. CoP17), Espèces d'arbres néotropicales, comme suit :

16.159 (Rev. CoP17)

À l'adresse du Comité pour les plantes

Le groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales travaille sous les auspices du Comité pour les plantes. Au cours de sa 23^e session, le Comité pour les plantes définit la composition et le cahier des charges du groupe de travail.

Le groupe de travail travaille de préférence par voie électronique afin de réduire les coûts et d'accélérer l'échange d'informations et la réalisation des activités visées dans son cahier des charges. Le groupe de travail rend compte de ses progrès à la 24^e session du Comité pour les plantes, lequel prépare un rapport sur les activités réalisées pour soumission à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Progrès accomplis dans l'application de la décision 16.159 (Rev. CoP17)

3. À sa 23^e session (PC23, Genève, juillet 2017), le Comité pour les plantes a examiné le document [PC23 Doc. 25](#) et a établi un groupe de travail intersessions sur les espèces d'arbres néotropicales ([PC23 SR](#)), auquel il a confié le mandat suivant :
 - a) le groupe travaille sous les auspices du Comité pour les plantes ;
 - b) le groupe travaille, de préférence, par voie électronique pour réduire les coûts et accélérer l'échange d'informations et les progrès des activités énoncées dans le cahier des charges. Un financement externe sera nécessaire si le groupe de travail décide que d'autres moyens sont requis pour qu'il puisse mener à bien son mandat ;
 - c) le groupe fait office de pôle d'échange et de diffusion d'expériences en matière d'utilisation durable et de gestion de ces espèces ;
 - d) le groupe contribue au renforcement des capacités dans les États des aires de répartition ;

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- e) s'il y a lieu, le groupe facilite l'application pleine et entière de l'étude du commerce important et de l'examen des annexes pour les espèces concernées ;
- f) le groupe rédige des rapports sur les progrès accomplis en matière de gestion, conservation et commerce des espèces relevant du groupe, ainsi que sur les enseignements acquis, pour communication à la 24^e session du Comité pour les plantes qui décidera de la manière de les soumettre à la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18) ;
- g) le groupe inscrit, dans ses activités, une analyse des données reçues des États des aires de répartition et des Parties qui sont des pays d'importation ;
- h) le groupe facilite et encourage l'échange de connaissances et d'expériences relatives aux aspects scientifiques et techniques de l'inscription de *Cedrela odorata*, *Aniba rosaeodora*, *Bulnesia sarmientoi*, entre autres, et des espèces du genre *Dalbergia*, un accent spécial étant mis sur ce dernier dans l'annotation, ainsi que sur toute autre espèce d'arbre du Nouveau monde aux annexes CITES ; et
- i) le président du groupe de travail soumet un rapport écrit sur les tâches définies dans les paragraphes précédents, pour examen à la 24^e session du Comité pour les plantes, rapport qui sera soumis au Secrétariat 60 jours avant la session.

La composition du groupe est établie comme suit :

Président : le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Beltetón Chacón) ;

Vice-présidente : M^{me} Nuñez (Pérou) ;

Membre : la représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M^{me} Rauber Coradin) ;

Parties : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Suisse, Suriname, Trinité-et-Tobago, Union européenne, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) ; et

OIG et ONG : PNUE-WCMC, *Central American Commission for Environment and Development* (CCAD), et OIBT ; *Center of International Environmental Law*, *Confederation of European Music Industries*, *Forest Based Solutions*, *International Wood Products Association*, *Martin Guitar*, *Species Survival Network* et *World Resources Institute*.

En outre, le Comité pour les plantes décide de choisir comme membres du groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales un maximum de :

- i) deux experts scientifiques ayant une expérience importante des espèces d'arbres néotropicales ;
- ii) deux experts de deux organisations non gouvernementales ayant une expérience des activités mentionnées dans la décision 16.159 (Rev. CoP17) ;
- iii) deux représentants d'organisations d'exportateurs des deux principaux pays d'exportation des produits pertinents d'espèces réglementées par la CITES ; et
- iv) deux représentants d'organisations d'importateurs des deux principaux pays d'importation des produits pertinents d'espèces réglementées par la CITES ;

4. À sa 24^e session (PC24, Genève, juillet 2018), le Comité pour les plantes a examiné le document [PC24 Doc. 22 \(Rev. 1\)](#) portant sur le rapport du groupe de travail intersessions sur les espèces d'arbres néotropicales. Le rapport est une analyse détaillée et actualisée de l'application de la Convention par douze États de l'aire de répartition, pour les taxons suivants : *Aniba rosaeodora*, *Bulnesia sarmientoi*, *Cedrela odorata*, *Dalbergia* spp. et *Swietenia macrophylla*. Le Comité pour les plantes a pris note du document et a décidé de proposer le projet de décision figurant dans l'annexe 1 du présent document.

Recommandation

5. La Conférence des Parties est invitée à :

- a) adopter le projet de décision sur les espèces d'arbres néotropicales figurant dans l'annexe 1 du présent document ; et
- b) supprimer la décision 16.159 (Rev. CoP17) qui a été appliquée.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le projet de décision sur les *Espèces d'arbres néotropicales* proposé par le Comité pour les plantes conserve le *modus operandi* précisé dans la décision 16.159 (Rev. CoP17), mais avec un mandat plus clair. Afin de tirer parti du mieux possible des compétences du groupe de travail intersessions, et dans le but d'axer ses discussions sur les questions prioritaires relatives à ces taxons, le Secrétariat propose des amendements au projet de décision, qui figurent dans l'annexe 2.
- B. Les amendements du Secrétariat au projet de décision figurent dans l'annexe 2 et s'appuient sur les considérations suivantes :
 - i) le terme « néotropicales » fait référence à un domaine biogéographique composé des zones tropicales des Amériques, du Mexique à l'Argentine¹. Les annexes de la CITES comprennent une grande diversité d'espèces d'arbres néotropicales comme celles des genres *Cedrela*, *Dalbergia*, *Guaiaacum* et *Swietenia*. Il est donc conseillé au groupe de travail intersessions de déterminer quels sous-ensembles de ces espèces d'arbres recevront la priorité dans leurs discussions entre la CoP18 et la CoP19 ;
 - ii) dans ce processus, il importe de recadrer le mandat du groupe de travail intersessions en tenant compte des amendements aux annexes de la CITES qui pourraient être adoptés à la présente session, ainsi que des mandats des résolutions et décisions relatives aux espèces d'arbres néotropicales et traitées par le Comité pour les plantes ; et
 - iii) autres priorités pour les discussions du groupe de travail intersessions : le groupe pourrait examiner les espèces d'arbres néotropicales qui ont posé des problèmes en matière d'application de la Convention. Par exemple, les espèces d'arbres néotropicales sélectionnées pour l'étude du commerce important (et d'autres mécanismes de respect de la Convention) ou pour lesquelles l'information nécessaire pour formuler des avis de commerce non préjudiciable fait notoirement défaut ou est insuffisante, ou qui pourraient bénéficier de l'élaboration d'outils d'identification nouveaux ou actualisés.
- C. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte le projet de décision tel qu'amendé dans l'annexe 2.

¹ Morrone J.J. 2017. *Neotropical Biogeography: Regionalization and Evolution*. First Edition. CRC Press.

Projet de décision sur les *Espèces d'arbres néotropicales*²

18.XX À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes :

- a) rétablit le groupe de travail intersessions sur les espèces d'arbres néotropicales qui travaillera par voie électronique afin de :
 - i) promouvoir l'échange d'expériences, d'informations et de compétences entre les pays de l'aire de répartition des espèces d'arbres néotropicales en matière d'utilisation et de gestion durables, notamment afin de soutenir les pays qui se trouvent à un stade quelconque de l'étude du commerce important ; et
 - ii) rendre compte des progrès accomplis dans la gestion, la conservation et le commerce des espèces d'arbres néotropicales, ainsi que des enseignements tirés, y compris la réalisation d'études sur l'état des populations d'espèces d'arbres néotropicales, en mettant l'accent sur celles qui viennent d'être inscrites aux annexes de la CITES ; mettre en place des systèmes de traçabilité et de suivi de responsabilité qui renforcent la transparence et le commerce durable des espèces d'arbres ; et concevoir des matériels d'identification et de formation sur les différentes méthodes existantes, particulièrement celles qui peuvent être utilisées facilement par les autorités ; et
- b) passer en revue les progrès signalés par le groupe intersessions et, s'il y a lieu, faire des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19).

² *Projet de décision convenu par le Comité pour les plantes à sa 24^e session ([PC24 Com. 9](#))*

Projet de décision sur les Espèces d'arbres néotropicales, amendé par le Secrétariat

(Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~barré~~)

18.XX À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes :

- a) ~~rétablit~~ reconduit le groupe de travail intersessions sur les espèces d'arbres néotropicales qui travaillera par voie électronique afin de :
 - i) décider d'une liste prioritaire d'espèces d'arbres néotropicales inscrites aux annexes CITES et décider des activités associées qui contribueront le plus à l'application des mandats énoncés dans les résolutions relatives aux espèces d'arbres néotropicales et qui s'adressent au Comité pour les plantes ;
 - ii) en dressant la liste prioritaire dont il est question dans le paragraphe i) ci-dessus, accorder une attention spéciale aux inscriptions d'espèces d'arbres néotropicales ayant pris effet depuis la 16^e session de la Conférence des Parties ; aux espèces d'arbres néotropicales faisant actuellement l'objet de l'étude du commerce important (ou d'autres mécanismes de respect de la Convention) ; ainsi qu'à celles qui posent notoirement des difficultés d'application, en particulier pour des questions relatives à la formulation d'avis de commerce non préjudiciable et à l'identification de spécimens dans le commerce ;
 - iii) promouvoir l'échange d'expériences, d'informations et de compétences entre les pays sur les de l'aire de répartition des espèces d'arbres néotropicales prioritaires en matière d'utilisation et de gestion durables, notamment afin de soutenir les pays qui se trouvent à un stade quelconque de l'étude du commerce important; et
 - ivii) rendre compte des progrès accomplis dans la gestion, la conservation et le commerce des espèces d'arbres néotropicales prioritaires, ainsi que des enseignements tirés, y compris la réalisation d'études sur leur l'état des populations d'espèces d'arbres néotropicales, en mettant l'accent sur celles qui viennent d'être inscrites aux annexes de la CITES; mettre en place des systèmes de traçabilité et de suivi des responsabilités qui renforcent la transparence et le commerce durable des espèces d'arbres ; et concevoir des matériels d'identification et de formation sur les différentes méthodes existantes, particulièrement celles qui peuvent être utilisées facilement par les autorités ; et
- b) passer en revue les progrès signalés par le groupe de travail intersessions et, s'il y a lieu, faire des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19).

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

Conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et la source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat, à la demande du Comité pour les plantes, a évalué des éléments relatifs au budget et à la source de financement provisoires. Comme le groupe de travail intersessions mentionné dans le projet de décision proposé travaillera par voie électronique, le Secrétariat estime qu'il n'y a pas d'incidences financières prévues à cet effet.